CE DOCUMENT APPARTIENT A INF LEG / DOC NORMES

REPUBLILQUE DU BENIN

----¤----

----¤----

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE



DIRECTION DU TRAVAIL

ARRÊTE N° 0.35./MFPTRA/DC/SGM/DT/SRT

Déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin;
- Vu la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996;
- Vu le Décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu le Décret n° 96-608 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative;
- Vu l'Arrêté 066/MTEAS/DC/DT du 25 mars 1992 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction du Travail;
- Vu la Convention Collective Générale du Travail du 17 mai 1974;

Après avis consultatif du Conseil National du Travail en sa session de mai 1998.

<u>A R R Ê T E</u>

Article 1er:

Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingt quatre (24) heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Article 2:

Des dérogations au repos hebdomadaire dominical obligatoire sont accordées de plein droit en raison de la nature des activités de l'entreprise ou de l'urgence des travaux à exécuter pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir ou réparer un accident survenu ou pour entretenir le matériel de travail.

Article 3:

Les dérogations accordées en raison de la nature des activités de l'entreprise sont permanentes.

Dans ce cas, le repos hebdomadaire dominical a lieu par roulement.

Les dérogations liées à l'urgence des travaux à exécuter ont un caractère temporaire.

Dans ce cas, les heures ainsi effectuées font l'objet d'une compensation.

Article 4:

Par application des articles 156 et 299 du code du travail, seront punis d'une amende de 7.000 F à 35.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 14.000 F à 70.000 F, les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

<u> Article 5</u> :

Le Directeur du Travail et les Directeurs Départementaux de la Fonction Publique et du Travail sont chargés de veiller à l'application de cet arrêté.

Article 6:

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Cotonou, le .2 4. JVIN 1998.....

Ampliations	:	
PR	.ATCR	02
SGG		02
MINISTERES		18
MFPTRA		. 06
DIRECTIONS		20

JORB 02

